

Procès-verbal du Conseil Municipal du Lundi 23 Juin 2025 à 18 h 00

Sur convocation individuelle en date du 18 juin 2025,

PRÉSENTS : MONIER Blandine, LORIN Sébastien, CHEF D'HÔTEL Evelyne, ROMERO Jean-François, MOURET Valérie, IMBERT Patrick, CRISCUOLO Sauveur, REY Denise, ZANCANARO Chantal, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, SIMONNET Matthieu, BRUNA Paul

REPRÉSENTÉS : LARDIER Virginie représentée par IMBERT Patrick, CANGIALÉONI Cédric représenté par MONIER Blandine, NOVASIK Sandrine représentée par SIMONNET Matthieu, DUBI Cyrille représenté par LORIN Sébastien, VIDAL Louis représenté par CHEF D'HÔTEL Evelyne

ABSENT EXCUSÉ : LE RESTE Magali.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sauveur CRISCUOLO.

Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h.

Après appel nominal des Conseillers Municipaux, le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le procès-verbal du conseil municipal du 7 Avril 2025.

En l'absence d'observations, le procès-verbal du conseil municipal du 7 Avril 2025 est adopté à **L'UNANIMITÉ**. Le registre est signé par l'ensemble des membres présents au Conseil Municipal du 7 Avril 2025.

Puis, Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

N° 06/2025 : Décision du Maire portant révision annuelle du loyer de la crèche halte-garderie « Lou Pantaï », sis n° 134, chemin des Andrieux à Evenos

N° 07/2025 : Décision du Maire portant révision triennale du bail commercial entre Madame VARVENNE Sabrina et la Commune pour un local commercial à usage de salon de coiffure au 34, Route de Marseille à Evenos

N° 08/2025 : Décision du Maire portant révision annuelle du loyer du contrat de location à usage de cabinet médical entre Mme BONIFACE Jacqueline, infirmière et la Commune pour l'appartement sis n° 33, Quai du Cabot à Evenos

N° 09/2025 : Décision du Maire portant révision annuelle du droit pour l'emplacement réservé à un taxi – Exercice 2025.

Madame le Maire propose ensuite à l'assemblée de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour peut donc être étudié.

ORDRE DU JOUR :

1/ Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1er janvier 2026.

Rapporteur : Chantal ZANCANARO

Les tarifs et les taux de la TLPE sont déterminés par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de chaque année pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie.

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie instituant la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'article 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011,

Vu l'article 100 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 modifiant la procédure d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 2333-10 à R. 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 du Code de l'environnement,

Vu la délibération n° 59/2008 du 03 septembre 2008 instaurant la TLPE au 1^{er} septembre 2009,

Vu les délibérations n°29/2016 du 05 avril 2016, n°25/2021 du 14 juin 2021, n°36/2022 du 03 octobre 2022, n°37/2023 du 27 juin 2023 et n° 28/2024 du 17/06/2024 actualisant les tarifs maximaux de la TLPE,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs de la TLPE en fonction du barème applicable en 2026 selon le taux de croissance IPC N-2 (indice des prix à la consommation) de l'INSEE.

Ainsi, le tarif maximum de base pour les communes de moins de 50 000 habitants, s'élève à 18,90 €

Considérant que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sur le territoire de la commune (au sens de l'article L.581-2 du Code de l'Environnement concernant les voies publiques ou privées),

Considérant que la TLPE concerne les publicités, les enseignes (à l'exception de celles situées à l'intérieur d'un local) et les pré-enseignes,

Considérant que la TLPE est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que les supports suivants sont exonérés de plein droit :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de support prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'état ;
- Les supports relatifs la localisation de professions réglementées (médecins, notaires,) ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contiguë sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m² ;

Considérant que l'article 100 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 apporte des modifications à l'article L2333-14 du CGCT relatif à la procédure de déclaration de la TLPE précisant que :

- Les redevables ne sont plus contraints d'effectuer une déclaration annuelle pour les supports présents au 1^{er} janvier et ayant déjà fait l'objet d'une déclaration,
- L'installation, la modification ou la suppression d'un support publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration dans les deux mois au moyen du formulaire CERFA dédié à la TLPE,
- Le principe de recouvrement s'effectuera au 1^{er} septembre de l'année de taxation, le titre de paiement sera basé sur la déclaration des supports de l'année précédente ou celle de l'année de taxation pour les nouvelles installations,

Considérant qu'à défaut de transmission de déclaration par l'exploitant dans les deux mois suivants la création, la modification de supports ou de déclaration erronée de la taxe locale sur la publicité extérieure, l'exécutif de la collectivité adressera au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, la collectivité adressera à l'exploitant du support par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis de taxation d'office dûment motivé, trente jours au minimum avant la mise en recouvrement de l'imposition, le temps pour le redevable de présenter si nécessaire ses observations au Maire,

Le rapporteur propose au conseil municipal :

Article 1 : DE FIXER les tarifs comme suit :

- Pour les enseignes

	< Ou = 7m ²	> 7m ² et < ou = 12m ²	>12m ² et < ou = 50 m ²	> 50m ²
Coefficient		1	2	4
2026	Exonération	18,90 €	37,70 €	75,60 €

- Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques

	<ou= 50m ²	> 50m ²
Coefficient	1	2
2026	18,90 €	37,80 €

- Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques

	<ou= 50m ²	> 50m ²
Coefficient	3	6
2026	56,70 €	113,30 €

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier et de prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Article 3 : D'IMPUTER les recettes en résultant au chapitre 731, article 7317 du budget communal 2026 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

2/ Modalités de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : Valérie MOURET

Depuis 2021, les délibérations d'institution ou d'évolution des modalités de la taxe de séjour doivent être adoptées par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de chaque année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément à l'article 123 de la loi de finances pour 2021 et au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

La loi de finances 2023 a institué une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour qui a vocation à aider au financement des grands projets d'infrastructures ferroviaires français à venir. Cette taxe, d'un taux de 34 %, sera perçue au bénéfice des établissements publics locaux créés pour contribuer à l'avancement de ces projets.

En ce qui concerne notre territoire, cette ressource fiscale est destinée à la « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » qui a en charge la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des nœuds ferroviaires de Marseille, Toulon et Nice.

Cette taxe s'ajoute à la taxe additionnelle déjà perçue au profit du Conseil Départemental du Var et elle sera établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Il est à noter que la commune rappelle sa ferme opposition au projet de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour les phases 3 et 4.

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67),

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),

Vu la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une république numérique (article 51),

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (articles 162 et 163),

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (articles 16, 112 à 114),

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (article 47),

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (articles 122 à 124),

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, et notamment son article 76, instituant une taxe additionnelle régionale (TAR),

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment les articles L. 2333-26 et suivants, L. 2531-17, L. 3333-1, L. 5211-21, R 2333-43 et suivants, R. 5211-21,

Vu le Code du tourisme et, notamment ses articles L. 133-7, L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3 et ses articles R. 133-32, R. 133-37 et D. 422-3,

Vu le Code de l'environnement et, notamment l'article L. 321-2,

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération de la commune d'Evenos relative à la taxe de séjour n° 59/2016 du 26 septembre 2016 instituant la taxe de séjour,

Vu les délibérations n° 61/2018 du 1^{er} octobre 2018, n° 46/19 du 12 juin 2019 modifiant les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les délibérations n° 38/2020 du 02 juillet 2020 instaurant un régime mixte d'imposition, taxe de séjour au réel et taxe de séjour forfaitaire, à compter du 1^{er} janvier 2021 et la délibération n°27/2024 du 17 juin 2024.

Le rapporteur expose au conseil municipal :

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune d'Evenos, conformément à l'article L.2333-29 du CGCT. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 1 : Par délibération n°38/2020 du 2 juillet 2020, la commune d'EVENOS a institué un régime mixte d'imposition (au réel et au forfait) pour la taxe de séjour sur son territoire. La présente délibération vient unifier les modalités d'imposition en ne conservant que le régime « au réel ». En ce qui concerne les tarifs, ils sont identiques à ceux délibérés en 2024 (délibération n°27/2024).

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel sur toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

1. Palaces
2. Hôtels de tourisme
3. Résidences de tourisme
4. Meublés de tourisme
5. Villages de vacances

6. Chambres d'hôtes
7. Auberges collectives
8. Les emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques
9. Terrains de camping, de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
10. Ports de plaisance
11. Les hébergements en attente ou sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

Article 3 : Conformément aux articles L 2333-30 et L 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour communale
Palaces	0,70
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalentes, ports de plaisance	0,20

Article 4 : Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable (en fonction de la catégorie d'hébergement dans lequel il réside) multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est donc perçue par nuitée et par personne.

Le tarif de la taxe doit apparaître sur la facture du client distinctement des prestations car au réel, la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.

Article 5 : Conformément à l'article L 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune d'Evenos
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 6 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 7 : Sur les modalités de déclaration : Les hébergeurs, qu'ils soient professionnels ou non, ont l'obligation de déclarer, chaque trimestre, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de la commune d'EVENOS (par courrier ou mail). Cela est valable pour l'ensemble des hébergeurs, qu'ils passent ou non par l'intermédiaire d'une plateforme de type Airbnb, Abritel, leboncoin ...

En l'absence de plateforme numérique dédiée, la commune met à disposition :

- Un formulaire de déclaration téléchargeable sur le site internet de la commune et/ou envoyé par mail aux hébergeurs ;
- Un formulaire papier disponible à l'accueil de la mairie pour les personnes ne disposant pas d'accès numérique.

Les formulaires dûment complétés doivent être transmis par voie électronique ou déposés en mairie selon le calendrier suivant :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 8 : Sur le reversement de la taxe de séjour, il existe deux possibilités :

- Si l'hébergeur confie la gestion de ses locations à un opérateur numérique qui est un intermédiaire de paiement, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques pour le compte de loueurs non professionnels (ces derniers sont tenus de reverser le produit de la taxe de séjour deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre).
- Si l'hébergeur assure lui-même la gestion des locations ou s'il confie cela à un opérateur numérique qui n'est pas un intermédiaire de paiement, c'est à l'hébergeur de collecter la taxe de séjour auprès de ses clients. Puis, la taxe de séjour sera mise en recouvrement par le service finances de la commune sur la base des déclarations transmises. L'hébergeur recevra un avis des sommes à payer de la part du service de Gestion Comptable de Saint Cyr sur Mer. Il devra régler la somme due directement auprès de ce service.

En cas de défaut de déclaration, la commune d'EVENOS est en droit de procéder à une taxation forfaitaire d'office, conformément à l'article L 2333-34 du CGCT.

Article 9 : de mettre en recouvrement la taxe de séjour au réel de l'exercice auprès du comptable public en charge de la commune, après émission d'un titre de recettes imputées au chapitre 731, article 731721 du budget communal 2026 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

3/ Mise en place d'un numéro d'enregistrement pour les hébergements touristiques – Taxe de séjour.

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-26 à L.2333-47,

Vu la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude,

Vu l'article L.324-1-1 du Code du tourisme,

Vu les délibérations antérieures instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de mieux identifier et encadrer les offres d'hébergement touristique, notamment via les plateformes numériques. C'est une condition nécessaire à l'optimisation de la taxe de séjour sur la commune d'EVENOS.

Considérant que la mise en place d'un numéro d'enregistrement permettra une meilleure transparence, un meilleur contrôle et une meilleure collecte de la taxe de séjour,

A l'issue de cet exposé, le rapporteur propose au Conseil municipal :

Article 1 : DE METTRE EN PLACE un système de déclaration préalable des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes donnant lieu à l'attribution d'un numéro d'enregistrement, conformément à l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

Article 2 : DE DIRE que tout hébergeur souhaitant proposer à la location un meublé de tourisme ou une chambre d'hôtes sur le territoire communal devra obtenir un numéro d'enregistrement délivré par la commune, préalablement à toute mise en location, notamment sur les plateformes numériques.

Article 3 : DE DIRE que ce numéro d'enregistrement devra figurer dans toute annonce de location publiée, quel que soit le support utilisé (site internet, plateforme, affichage...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à l'unanimité**, l'exposé ci-dessus.

4/ Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Rapporteur : Jean-François ROMERO

Le rapporteur expose que, créée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1994, la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, transformée en Communauté d'Agglomération (CASSB) par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014, s'est dotée depuis de nouvelles compétences ayant entraîné d'importantes modifications statutaires, dont la dernière fut adoptée par le conseil communautaire du 21 mars 2022.

L'objet de la présente délibération est d'acter une nouvelle mise à jour des statuts.

Cette dernière porte sur la prise en compte des points suivants :

1) La compétence gestion des eaux pluviales est précisée comme suit :

- Exploitation des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales urbaines (zones urbaines des PLU, hors zones Um) : exploitation des réseaux d'eaux pluviales stricts (ouvrages canalisés, enterrés, pompes) et exploitation des ouvrages vis-à-vis de leur fonction hydraulique : bassins de rétention/infiltration, puits, noues, fossés.

- Etudes et travaux - gestion des investissements (zones urbaines et à urbaniser du PLU) : amélioration / mise à jour de la connaissance du patrimoine (SIG), rénovation / renouvellement des réseaux, instructions des DT/DICT, programme d'actions / solutions structurelles face aux désordres constatés si les désordres sont liés à un sous-dimensionnement ou un manque d'ouvrages pluviaux et travaux liés aux extensions urbaines, uniquement si les eaux pluviales ne peuvent pas être gérées à l'échelle du projet urbain.

-Accompagnement des acteurs de la gestion des eaux pluviales urbaines (animation et coordination) : cartographie de référence (SIG) : établissement, mise à jour, centralisation et partage des informations avec d'autres acteurs, base de données des désordres : gestion, accompagnement et coordination des acteurs pour leur résolution en lien avec les communes (pouvoir de police du maire), communication, sensibilisation, formation, conseil des acteurs impliqués, stratégie, préconisations sur les solutions de gestion des eaux pluviales intégrées, animation, coordination des acteurs dans la mise en œuvre des solutions de gestion des eaux pluviales urbaines, accompagnement des projets (suivi conception, réalisation, valorisation) et pilotage de la compétence, études stratégiques, orientations et suivi-évaluation vers une gestion intégrée.

-Autres missions : gestion de service et établissement d'un règlement de service et d'un zonage pluvial en lien avec les communes pour intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

-Suivi des autorisations d'urbanisme / gestion des eaux pluviales : pour tous les projets de construction, réhabilitation et extension : avis sur permis de construire et déclarations préalables, mise en application du zonage pluvial, contrôle conception, contrôle de conformité en lien avec les services urbanisme des communes, suivi et accompagnement des porteurs de projet, délivrance d'une autorisation avant raccordement ou rejet sur le réseau public d'eaux pluviales.

- 2) La prise de compétence eau brute uniquement pour la parcelle cadastrée OI 527 se trouvant dans la zone d'activité économique de Signes et les parcelles cadastrées OI 68 située sur la Commune de Signes et OA 3081 se trouvant sur la commune du Castellet conformément à l'article L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en tant que compétence facultative supplémentaire.

La vente d'eau brute par une commune n'entre pas dans les missions d'un service d'eau potable et n'est donc pas visée par le transfert de la compétence « eau » à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La vente d'eau brute est une activité commerciale que peut exercer la commune et qui peut donc être transférée à l'EPCI. Cette prise de compétence eau brute par la CASSB pour les parcelles susvisées permettent aux entreprises implantées sur ces parcelles de favoriser leur développement économique.

Toutefois, pour toute nouvelle demande ou modification de souscription sur ces parcelles, une étude hydraulique sera nécessaire, le service de l'eau ne pourra s'engager sans une étude préalable spécifique en fonction de la capacité hydraulique des équipements actuels.

Cette nouvelle version des statuts, dès lors qu'elle aura été approuvée par l'ensemble des communes membres, puis par arrêté préfectoral, se substituera aux versions antérieures.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-17-2 du CGCT, une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi,

Considérant que ce transfert de compétence emporte transfert des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Considérant qu'en application de ces dispositions, il est possible de transférer une compétence totale ou partielle par une ou plusieurs communes à son EPCI,

Considérant que ce transfert de compétence peut s'opérer par délibération concordante de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la CASSB doivent se prononcer dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire :

- 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI,
- Ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population de l'EPCI.

Considérant que les conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la CASSB, faute de quoi leur décision sera réputée favorable,

Considérant que la compétence eau brute est détenue par les communes,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-17-2 du CGCT, la compétence eau brute peut être transférée à la CASSB uniquement pour la parcelle cadastrée OI 527 se trouvant dans la zone d'activité économique de Signes et les parcelles cadastrées OI 68 située sur la Commune de Signes et OA 3081 se trouvant sur la commune du Castellet si les conditions susvisées sont remplies,

Considérant que la prise de compétence eau brute par la CASSB pour les parcelles susvisées permettent aux entreprises implantées sur ces parcelles de favoriser leur développement économique,

Considérant que pour toute nouvelle demande ou modification de souscription sur ces parcelles, une étude hydraulique sera nécessaire, le service de l'eau ne pourra s'engager sans une étude préalable spécifique en fonction de la capacité hydrauliques des équipements actuels,

Considérant que la précision d'une compétence et le transfert de compétence entraînent une modification des statuts de la CASSB,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-20, L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération n° 2018CC080 du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 portant adoption de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2025_050 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant adoption de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu le projet de statuts modifiés annexé ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs, le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : D'APPROUVER les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) telles que présentées en annexe à la présente délibération,

Article 2 : DE CHARGER le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin, dont les dispositions ne s'appliqueront que sous réserve que l'arrêté préfectoral les confirme,

Article 3 : DE NOTIFIER la présente délibération à la CASSB, ainsi qu'à Monsieur le Préfet du département du Var.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

5/ Fixation et répartition des sièges au Conseil Communautaire – Approbation de l'Accord local.

Rapporteur : Jean TEYSSIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40/2019 BCLI en date du 9 septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 41 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté un accord local, fixant à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la

Communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires Accord local
SANARY	17 938	13
SAINT-CYR	11 668	8
LE BEAUSSET	10 098	7
BANDOL	8 263	6
LA CADIÈRE	5 657	4
LE CASTELLET	5 992	4
SIGNES	3 126	2
EVENOS	2 406	2
RIBOUX	51	1

Total des sièges répartis accord local : 47

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Après avoir entendu l'exposé des motifs, le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : D'approuver la fixation à 47 du nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SANARY	17 938	13
SAINT-CYR	11 668	8
LE BEAUSSET	10 098	7
BANDOL	8 263	6
LA CADIÈRE	5 657	4
LE CASTELLET	5 992	4
SIGNES	3 126	2
EVENOS	2 406	2
RIBOUX	51	1

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

6/ Approbation de la convention de mise à disposition de services entre la Commune d'Evenos et la CASSB pour l'exercice de missions courantes d'entretien dans le cadre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines..

Rapporteur : Jean TEYSSIER

Lors du transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) des communes à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) le 1^{er} janvier 2019, aucun agent n'a été transféré à la CASSB pour l'accomplissement des missions liées à la compétence GEPU.

Afin de remédier à ce transfert de compétence sans transfert de personnels, dans un souci d'une bonne organisation des services tant au niveau communal qu'au niveau intercommunal visant à rendre un service de qualité aux usagers, la commune d'Evenos met à disposition une partie de ses services et de matériels auprès de la CASSB pour l'accomplissement de missions d'entretien courant liées à la compétence GEPU.

La Communauté d'Agglomération ne dispose pas, en son sein, d'un service (personnel, outils) permettant de réaliser directement ces missions.

Afin de conserver une réactivité d'intervention, il est donc proposé d'adopter une convention de mise à disposition de services entre la commune d'Evenos et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. Cette mise à disposition présente un intérêt mutuel pour la bonne organisation des services.

Le service mis à disposition de la CASSB exercera les missions suivantes :

Ouvrages	Missions récurrentes
Accessoires de voirie : grilles, avaloirs, passages de route, cunette, caniveau de surface, fossés en V (zones urbaines et à urbaniser du PLU)	Curage ne nécessitant par l'intervention d'un camion hydrocureur : 4 fois par an maximum
Ouvrages de collecte des eaux pluviales à ciel ouvert : fossés enherbés, noues paysagères (zones urbaines et à urbaniser du PLU)	Fauchage 2 fois par an
Ouvrages de rétention à ciel ouvert : bassins paysagers, zones d'expansion de crue	Fauchage 1 fois par an

Le remboursement des frais de fonctionnement des/du service(s) mis à disposition s'effectue, conformément à l'article D.5211-16 du CGCT, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives. On définit dans l'unité de fonctionnement le linéaire ou l'unité d'ouvrage.

Les frais entrants en compte dans la détermination du coût unitaire de fonctionnement sont les suivants :

- Les coûts salariaux (formation incluses) et les frais d'assurance du personnel
- Les frais de carburant et fluides divers
- Les frais de fourniture de vêtement de travail et EPI aux personnels
- Le parc matériel mis à disposition incluant véhicule utilitaire, faucheuse, petits matériels divers (pelles...)

La base de calcul de la somme à rembourser est la suivante :

$$\text{Unité de fonctionnement} \times \text{coût unitaire de fonctionnement}$$

Les unités de fonctionnement sont arrêtées comme suit :

Ouvrages	Missions	Coût unitaire de fonctionnement
Accessoires de voirie : grilles, avaloirs, passages de route, cunette, caniveau de surface, fossés en V (zones urbaines et à urbaniser du PLU)	Curage ne nécessitant par l'intervention d'un camion hydrocureur : 4 fois par an maximum	3,91 €/ouvrage/passage
Ouvrages de collecte des eaux pluviales à ciel ouvert : fossés enherbés, noues paysagères (zones urbaines et à urbaniser du PLU)	Fauchage 2 fois par an	0,50 €/ml/passage
Ouvrages de rétention à ciel ouvert : bassins paysagers, zones d'expansion de crue	Fauchage 1 fois par an	0,50 €/m ²

Un état récapitulatif annuel des interventions effectuées sera établi par les services communaux, reprenant l'ensemble des secteurs et type d'intervention. Il servira de justificatif pour le remboursement de la Communauté d'Agglomération à la Commune.

La convention jointe est conclue à partir du 1^{er} septembre 2025 ou de la notification si date ultérieure pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Elle est renouvelée par tacite reconduction et ne pourra excéder 4 ans.

Après avoir entendu l'exposé des motifs, le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : D'APPROUVER la convention jointe de mise à disposition de services entre la Commune d'Evenos et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour l'exercice de missions courantes d'entretien dans le cadre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales,

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

7/ Approbation de la convention quadripartite d'occupation du domaine public pour l'hébergement des équipements de télérelevé dans le cadre de la DSP d'Eau potable du Haut-Pays.

Rapporteur : Michel DI SILVESTRO

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a confié à la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone - Procédés MP Otto – (CEO) l'exploitation du service public d'eau potable du périmètre du Haut Pays par un contrat visé en préfecture le 25 novembre 2024 et ayant pris effet au 1^{er} janvier 2025.

L'article 5.1.14 du contrat prévoit le déploiement progressif de la télérelève des compteurs d'eau sur les 14 premiers mois du contrat, avec des dates de mise en service différentes pour chaque commune, du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} mars 2026.

La CEO a confié le déploiement et l'exploitation d'une solution de télérelève à la société BIRDZ, spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants.

Chaque compteur d'eau collectera les informations de relevé d'index et les transmettra par ondes radio, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un relai, à une passerelle chargée de relayer ces données.

Dans un premier temps, des passerelles de type antennes seront installées sur des ouvrages d'eau potable, principalement sur des réservoirs situés en points hauts. Pour compléter la couverture radio dans les zones blanches, il sera ensuite nécessaire de mettre en place plusieurs relais (petit boîtiers) sur des équipements communaux.

Il est ainsi proposé d'approuver les conventions d'occupation domaniale d'hébergement des équipements de télérelève suivantes :

Une convention tripartite entre CEO, BIRDZ et la CASSB pour l'hébergement des passerelles sur les ouvrages d'eau potable ;

Une convention quadripartite entre CEO, BIRDZ, la Commune d'Evenos et la CASSB, pour l'hébergement des relais sur les candélabres d'éclairage public et les panneaux de police.

Il est à noter qu'une convention quadripartite sera approuvée et signée pour chaque commune de l'Agglomération concernée.

Considérant que le contrat de concession pour la gestion déléguée du service public d'eau potable du périmètre Haut Pays prévoit le déploiement de la télérelève des compteurs d'eau dans les 14 premiers mois du contrat, avec une première échéance au 1^{er} juillet 2025,

Considérant que le déploiement de la télérelève ne peut être opérationnel qu'après la mise en service des équipements nécessaires à la transmission des données,

Considérant qu'il convient d'approuver la convention d'occupation domaniale des équipements de télérelève pour le déploiement de la télérelève des compteurs d'eau sur la Commune d'Evenos,

Considérant que ces conventions entrent en vigueur à compter de leur signature jusqu'au 31/12/2031.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et L.5211-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1er janvier 2015 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence eau potable ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2024_121 du Conseil communautaire du 4 novembre 2024 relative à l'attribution de la délégation de service public pour la gestion de l'alimentation en eau potable des communes du Haut Pays ;

Vu le contrat de concession pour la gestion déléguée du service public d'eau potable du périmètre Haut Pays, notamment son article 5.1.14 et son annexe 12.9 ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2025_043 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 relative à l'approbation des conventions d'occupation domaniale pour l'hébergement des équipements de télérelève dans le cadre du contrat de DSP d'Eau potable du Haut Pays ;

Vu la convention tripartite entre CEO, BIRDZ et la CASSB pour l'hébergement des passerelles sur les ouvrages d'eau potable, ci-annexée ;

Vu les cinq conventions quadripartites entre CEO, BIRDZ, chaque commune concernée et la CASSB, pour l'hébergement des relais sur les candélabres d'éclairage public et les panneaux de police, ci-annexées ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'occupation domaniale des équipements de télérelève pour le déploiement de la télérelève des compteurs d'eau.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

8/ Approbation du protocole transactionnel entre la CASSB, la Commune et M. Vittoz.

Rapporteur : Sauveur CRISCUOLO

Le rapporteur expose que Monsieur VITTOZ est propriétaire d'une maison située sur la parcelle cadastrée A n° 1733 sise 397 Chemin Basse Venette à Evenos.

Son compteur d'eau se trouve sur une parcelle privée en limite du chemin rural ; le nouveau tracé de ce chemin permettra à Monsieur VITTOZ de pouvoir accéder à son compteur en tout temps.

Jusqu'alors et bien que Monsieur VITTOZ dispose du code d'accès à ce portail, tout comme le service de l'eau de la CASSB, cette situation limite son accès à son compteur d'eau.

Face à cette situation, Monsieur VITTOZ a sollicité auprès de la CASSB et de la Commune d'Evenos le déplacement de son compteur d'eau afin d'en avoir un accès.

N'ayant pas obtenu satisfaction à sa demande, Monsieur VITTOZ a déposé une requête en référé expertise auprès du Tribunal administratif de Toulon le 12 juin 2024 et aux fins de voir désigner un expert judiciaire chargé de déterminer les travaux à réaliser et leur imputabilité.

Le Tribunal administratif a proposé le recours à une médiation, acceptée par la CASSB et Monsieur VITTOZ, et y a ultérieurement associé la Commune d'Evenos.

Deux réunions de médiation se sont tenues, respectivement le 20 février 2025 et le 16 mai 2025, sous l'égide de Madame TRUC, médiatrice désignée par le Tribunal administratif.

Lors de ces réunions, les Parties ont examiné plusieurs solutions pour résoudre le litige :

1. Concernant la demande initiale de déplacement du compteur d'eau, les services de la CASSB ont expliqué l'impossibilité technique de cette opération, la conduite publique d'eau potable en diamètre 75 mm n'étant pas située en limite de la parcelle de Monsieur VITTOZ. Un branchement long de plus de 55 mètres linéaires traversant des parcelles privées ne peut être accordé selon la réglementation en vigueur.

2. La Commune d'Evenos a proposé le dévoiement du chemin rural permettant l'accès au compteur d'eau.

À cette fin, le Conseil municipal a adopté la délibération n° 70/2024 du 27 novembre 2024 approuvant un échange de parcelles entre la Commune et Monsieur QUEIROZ, propriétaire voisin de Monsieur VITTOZ.

3. La CASSB a informé que dans le cadre du passage de la régie communautaire de l'eau à la délégation de service public confiée à Veolia, la mise en place de la télérelève sur la commune d'Evenos interviendra à compter de juillet 2025, permettant ainsi à Monsieur VITTOZ de suivre l'évolution de sa consommation d'eau potable en temps réel.

À l'issue de la réunion de médiation du 16 mai 2025, les Parties sont parvenues à un accord amiable permettant de mettre fin au litige. Le protocole joint en annexe a pour objet de formaliser cet accord.

Ce protocole permet de régler, de manière définitive et irrévocable, le différend opposant les parties et de prévenir toute contestation ultérieure à ce titre. La présente délibération a donc pour objet d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel suivant le projet d'acte annexé à la présente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU le projet de protocole transactionnel ci-annexé.

Considérant qu'un recours a été introduit devant le Tribunal administratif de Toulon par Monsieur VITTOZ,

Considérant que la juridiction a estimé opportun de recourir à la médiation administrative en vue de la résolution amiable du litige,

Considérant que les parties ont accepté d'y recourir et qu'un accord a été trouvé entre elles,

Considérant qu'il convient de formaliser cet accord par la signature d'un protocole d'accord transactionnel,

Considérant que la signature de ce protocole permettrait de mettre fin à ce litige,

Après avoir entendu l'exposé des motifs, le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : D'APPROUVER le protocole transactionnel joint à la présente délibération entre la Commune, la CASSB et Monsieur VITTOZ,

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ci-annexé et tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

9/ Déclassement par anticipation du domaine public communal de la parcelle AH14 (anciennement cadastrée A2738) (emprise citystade) dans le cadre de l'opération des Hermites.

Rapporteur : Valérie MOURET

Le rapporteur rappelle que l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 (art. 9) prise sur le fondement de la Loi du 09 décembre 2016, dite Sapin II, a étendu aux collectivités territoriales la possibilité jusque-là réservée à l'Etat, de déclasser et vendre des biens immobiliers relevant du domaine public, avant la réalisation de la désaffectation (nouvel article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Pour ce faire, la collectivité doit néanmoins respecter les conditions suivantes :

- La délibération de déclassement doit fixer la date de la prise d'effet de la désaffectation sans que celle-ci puisse excéder, en principe, un délai de 3 ans ;
- La délibération doit pouvoir s'appuyer sur une étude d'impact de la décision quant à la continuité du service public et aux risques juridiques et financiers associés à la vente anticipée de ce bien avant sa désaffectation effective.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2141-2 et L 3112-4,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »),

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 Mai 2012 portant approbation du PLU et intégrant une Orientation Particulière d'Aménagement pour le quartier des Hermites,

Vu la délibération n° 20/2023 du 3 avril 2023 relative à l'approbation du traité de concession prévoyant la cession de terrains communaux en vue de permettre la faisabilité de l'opération de construction des Hermites signé le 24/04/2023 entre les parties,

Vu l'étude d'impact pluriannuelle jointe à la présente délibération réalisée en amont de l'opération, évaluant les risques juridiques et financiers associés à la vente anticipée de ce bien avant sa désaffectation effective,

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle AH14 (anciennement cadastrée A2738) sur laquelle se trouve le city stade du Village,

Considérant d'une part, que du fait de son utilisation et de son affectation ladite parcelle fait partie du domaine public « artificiel » communal,

Considérant que suite aux différentes phases de conception de l'opération « Les Hermites » et notamment la composition du plan masse il a été décidé de déplacer le city stade au cœur du nouveau parc. Cette décision a également reçu un écho favorable lors des réunions publiques et ateliers participatifs,

Considérant, de fait, que dans l'attente d'un déplacement du city stade les usagers doivent pouvoir continuer à utiliser l'actuel city stade compris dans l'emprise de la parcelle AH14 (anciennement cadastrée A2738),

Considérant d'autre part, que ce site doit faire l'objet d'une cession dans le cadre du traité de concession, après division parcellaire permettant à la Commune de conserver l'espace dédié aux jeux d'enfants, à la suite de la délibération n° 20/2023 du 3 avril 2023 au profit de la SPLM pour la réalisation de l'opération d'aménagement dite des Hermites,

Considérant qu'en effet l'emprise libérée de cette parcelle doit permettre l'optimisation des constructions dans le périmètre de l'opération en y implantant l'îlot F (bâtiment qui doit accueillir 16 logements en BRS et 13 logements

en LLS) et que l'absence de déclassement de la parcelle AH14 (anciennement cadastrée A2738) ne permettrait pas d'acquérir ladite parcelle,

Considérant que ce site faisant partie du domaine public « artificiel » de la commune doit être déclassé du domaine public pour permettre la vente de cette parcelle à la SPLM et la réalisation de cette opération,

Considérant qu'en principe le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affecté à un service public. Selon ce principe, le déclassement n'intervient que lorsque le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage public,

Considérant toutefois, que l'article L2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques prévoit une dérogation à ce principe, jusqu'alors réservée à l'Etat, et ses établissements publics, et étendu aux collectivités locales,

Considérant qu'ainsi, l'outil de déclassement par anticipation permettra à la Commune d'Evenos de céder le terrain portant sur l'emprise correspondante au projet de construction sans être contrainte de supprimer dès aujourd'hui le city stade existant dans l'attente de la mise en place du nouveau city stade au sein du parc paysager,

Considérant donc que la procédure de déclassement anticipée apparaît comme la formule la plus adaptée à la situation de la collectivité, dans l'intérêt des usagers et pour répondre à la nécessité de mener les projets d'aménagement que porte la Commune d'Evenos,

Considérant que dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte des aléas inhérents au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

Considérant les pertes financières détaillées dans l'étude d'impact jointe en cas de non construction de l'îlot F, et par voie de conséquence le déséquilibre du bilan de l'opération d'aménagement des Hermites qui résulterait de cette perte de recettes,

Considérant enfin, que la désaffectation du bien devra être engagée dans un délai d'un an maximum à compter de l'acte de vente, afin de permettre la cession de la parcelle et, ainsi, la réalisation de l'opération d'aménagement,

A l'issue de cet exposé, le rapporteur propose au conseil municipal :

Article 1 : DE DIRE que la parcelle communale cadastrée AH14 (anciennement cadastrée A2738), après division parcellaire permettant à la Commune de conserver l'espace dédié aux jeux d'enfants, actuellement affectée en partie à l'usage du public en tant que City stade, fera l'objet d'une désaffectation différée, à intervenir dans un délai maximal de 1 an à compter de la signature de l'acte de vente.

Article 2 : DE DIRE que, conformément à l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, le bien susvisé est dès à présent déclassé du domaine public communal par anticipation, en vue de sa cession, sous réserve de sa désaffectation effective dans le délai imparti.

Article 3 : D'APPROUVER le principe de cession de la parcelle précitée au profit de la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM).

Cette vente est autorisée aux conditions suivantes :

- L'acte de vente devra, à peine de nullité, comporter une clause résolutoire applicable en cas de non-désaffectation dans le délai précisé à l'article 1.
- L'acte devra également organiser les conséquences de la résolution de la vente, notamment :
 - Reprise de propriété sans indemnité pour la commune.
 - Possibilité pour la commune de garder les constructions nouvelles édifiées par la SPLM ou d'être indemnisé sur le fondement de l'enrichissement sans cause.
 - Possibilité de demander la démolition à la charge de la SPLM, si elle est jugée nécessaire à l'intérêt public.
- L'acte comportera une provision obligatoire, d'un montant estimé à 10% du montant de la perte financière constatée, destinée à couvrir les éventuelles pénalités de résolution et les frais consécutifs à la résolution.

• Des pénalités financières en cas de non-respect du délai de désaffectation seront également prévues dans l'acte de vente. Le montant de ces pénalités est fixé à cinq mille euros (5000 €) par mois de retard à compter de l'expiration du délai imparti à l'article 1.

Article 4 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 15 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik représentée par Matthieu Simonnet) ET 1 ABSTENTION (Paul Bruna)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

10/ Reprise des concessions en état d'abandon au Cimetière d'Evenos Vieux-Village (Nebre).

Rapporteur : Sébastien LORIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-17 et L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23,

Considérant qu'il n'existe, tant dans les archives de la mairie, dans celles du cimetière, que dans celles des services fiscaux, aucun acte de concession concernant les sépultures situées au cimetière d'Evenos Vieux-Village, allée centrale, dont la liste est ainsi établie :

CIMETIÈRE DU VIEIL EVENOS (NEBRE)				
Rangée	N° concession	Concessionnaire	Défunts	Acte de notoriété
Allée centrale	Inconnu	Inconnu	MANFREDI Antoine	19 octobre 2023
Allée centrale	Inconnu	Inconnu	EGMAN / PÉLISSIER (mars 1964)	19 octobre 2023
Allée centrale	Inconnu	Inconnu	TASSY Augusta (1963)	19 octobre 2023
Allée centrale	Inconnu	Inconnu	MICHELIS Nicolas (10/07/1956) GOUCHON Paul (04/11/1974)	19 octobre 2023
Allée centrale	Inconnu	Inconnu	SOUCHON Victoria (1894 – 1959) PINÈDE Eugène (1887 – 1979)	19 octobre 2023

Considérant qu'il a été impossible de découvrir, après de nombreuses recherches et actes de publicité réglementaire, les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de ces sépultures,

Considérant qu'un premier constat d'abandon de ces concessions a été dressé le 05 décembre 2023 et que ce constat a permis de valider l'état d'abandon total des 5 concessions identifiées initialement,

Considérant qu'un second constat d'abandon de ces concessions a été dressé le 20 mai 2025 et que ce constat a permis de valider l'état d'abandon total de 4 des 5 concessions identifiés initialement,

Monsieur LORIN rappelle que cette procédure de reprise longue doit être formellement respectée.

Ainsi, conformément à la procédure, la publicité de cette situation d'abandon initiant une procédure de reprise des concessions par la Commune d'Evenos, a été effectuée par 2 moyens concomitants :

- Affichage de l'engagement de la procédure de reprise, dans les délais réglementaires, à la porte de la mairie de Sainte-Anne d'Evenos, des mairies annexes du Broussan et du Vieux-Village (Nebre) et dans les 3 cimetières de la Commune,
- Apposition de plaquettes directement sur les concessions informant tout public de la procédure engagée.

Ainsi, la procédure arrivant à son terme et ayant été réalisée en les formes requises, Monsieur LORIN propose à l'assemblée :

Article 1 : DE SE PRONONCER sur la reprise effective par la Commune des 4 concessions en état d'abandon figurant dans le tableau ci-dessous :

CIMETIÈRE DU VIEIL EVENOS (NEBRE)

Rangée	N° concession	Concessionnaire	Défunts	Acte de notoriété
Allée centrale	Inconnu	Inconnu	MANFREDI Antoine	19 octobre 2023
Allée centrale	Inconnu	Inconnu	EGMAN / PÉLISSIER (mars 1964)	19 octobre 2023
Allée centrale	Inconnu	Inconnu	TASSY Augusta (1963)	19 octobre 2023
Allée centrale	Inconnu	Inconnu	MICHELIS Nicolas (10/07/1956) GOUCHON Paul (04/11/1974)	19 octobre 2023

Article 2 : DE DIRE que l'arrêté municipal permettra de prononcer leur reprise et qu'il en sera fait une large publicité.

Article 3 : DE DIRE que les terrains libérés feront l'objet, après éventuels aménagements, d'une mise en service pour de nouvelles concessions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à l'unanimité**, l'exposé ci-dessus.

11/ Adhésion par voie de convention au Secteur CNRACL – Pôle Carrière-Instances -CNRACL du Centre de Gestion du Var:

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Le rapporteur informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var assure une mission obligatoire d'aide à la fiabilisation des comptes individuels retraite grâce à l'accompagnement et à l'expertise sur les procédures et la réglementation relative au régime spécial CNRACL.

Le Centre de gestion propose en complément une mission facultative d'assistance Retraite après signature d'une convention, aux collectivités et établissements publics locaux affiliés qui le souhaitent.

En adhérant à cette prestation, les collectivités délèguent la saisie et le suivi au Centre de gestion des dossiers dématérialisés via la plateforme PEP's. En contrepartie, le Centre de gestion demande une participation financière. A compter du 1^{er} juillet 2025 et pour une durée de trois ans, il est proposé de reconduire ces conventions par voie expresse selon les tarifs ainsi définis :

- Dossier de liquidation de pension (normale, départs anticipés, invalidité, réversion, progressive) : 110 €
- Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) : 110€
- Dossier de demande d'avis préalable : 110 €
- Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) : 110 €.

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2025-25 du 20 mars 2025 ;

Considérant que les collectivités et établissements territoriaux ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur,

Vu l'exposé ci-dessus, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

Article 1 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent ;

Article 2 : DE PRÉVOIR les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Madame Blandine MONIER, Vice-Présidente du Centre de Gestion du Var, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 16 VOIX POUR**, décide d'adopter, **à la majorité**, l'exposé ci-dessus.

12/ Approbation de la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des communes limitrophes.

Rapporteur : Denise REY

Les RCSC-CCFF ont pour mission d'apporter leurs concours aux communes dont ils relèvent en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et alerte, et d'assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC-CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes.

La compétence des RCSC-CCFF étant réglementairement limitée au territoire de la commune qui l'a créé, il est apparu nécessaire d'autoriser et d'organiser par une convention, les déplacements et interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes voisines.

En conséquence, après avoir entendu l'exposé des motifs, le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : **D'APPROUVER** la convention jointe autorisant et organisant l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des communes limitrophes ;

Article 2 : **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

13/ Adhésion au Syndicat Intercommunal Territoire d'Énergie 83 - SYMIELEC de la Commune d'Ollières.

Rapporteur : Patrick IMBERT

La commune d'Evenos adhère au Syndicat Intercommunal Territoire d'Énergie 83 - SYMIELEC depuis de nombreuses années, afin de bénéficier des prestations proposées par le syndicat dans le respect de la réglementation en matière de commande publique.

Par délibération du 27 mars 2025, le Comité Syndical Territoire d'Énergie 83 – SYMIELEC a accédé à la demande d'adhésion de la commune d'Ollières pour la compétence n° 8 « Maintenance Eclairage public »,

Conformément à la réglementation, les conseils municipaux de chaque commune membre doivent être consultés dans un délai de trois mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. 5211-18 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal Territoire d'Énergie 83- SYMIELEC du 27 mars 2025, notifiée à la commune d'Evenos le 11 avril 2025 ;

Le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

Article 1 : D'APPROUVER l'adhésion de la commune d'Ollières au Syndicat Intercommunal Territoire d'Énergie 83- SYMIELEC pour la compétence n° 8 « Maintenance Eclairage public »,

Article 2 : DE NOTIFIER la présente délibération au syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à l'unanimité**, l'exposé ci-dessus.

Aucune question de l'opposition n'ayant été transmise, la séance est levée à 19 heures 29.

Le secrétaire de séance,
M. Sauveur CRISCUOLO



Le Maire,
Mme Blandine MONIER

